

Conditions générales de location

UEM SAEML au capital de 20 005 200 euros - 2, place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - www.uem-metz.fr - RCS Metz 779 987 486 - SIREN : 779 987 486 - N° de TVA intracomm. : FR 42 779 987 486

Article 1 • DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

V'élec : cycle muni d'une assistance électrique au pédalage et mis à disposition du loueur. Les caractéristiques techniques du V'élec sont décrites dans l'offre faite au client.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des contrats.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au locataire et complétant les Conditions Générales.

Contrat : le contrat comprend les présentes Conditions Générales de location, les Conditions Particulières et l'état des lieux du V'élec établi par le dépositaire.

Locataire : personne physique ou morale titulaire du Contrat. Le locataire personne physique est également l'utilisateur du V'élec. Le locataire personne morale, bien que non utilisateur du V'élec, demeure responsable de l'intégralité des obligations dues au titre du Contrat.

Dépositaire : personne morale assurant la mise à disposition des V'élec, leur reprise et leur entretien. Le nom et l'adresse du dépositaire sont indiqués aux Conditions Particulières.

Loueur : UEM propriétaire du V'élec.

Options : services associés à la location du V'élec proposés au Locataire lors de la conclusion du Contrat.

État des lieux : contrôle visuel et à l'aide d'instruments de mesure de l'état du V'élec établi contradictoirement par le Dépositaire et le Locataire, lors de sa prise en main, de son entretien annuel et de sa restitution. L'état des lieux est matérialisé par un document établi en trois exemplaires remis au Locataire, au Dépositaire et au Loueur.

Article 2 • OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'énoncer les termes et conditions de la location du V'élec au Locataire et des Options définies aux Conditions Particulières.

2.1. La location du V'élec

La location comprend la mise à disposition du V'élec ainsi que son entretien annuel courant. L'entretien annuel courant du V'élec est composé d'une révision annuelle, d'une vérification des plaquettes de frein, d'un remplacement tous les deux ans des pneumatiques et des éléments de freinage ainsi que d'un changement des batteries autant que de besoin.

2.2. Les Options

La souscription d'une ou de plusieurs Options telles que décrites aux Conditions Particulières donne lieu à la remise au Locataire d'une carte réservée à un usage strictement personnel permettant de bénéficier des services compris dans l'Option. La carte demeure la propriété du Loueur et doit être remise à ce dernier à la fin de la durée de l'Option, le détail des conditions d'utilisation étant mentionné sur la carte.

Article 3 • CONDITIONS DE LOCATION

Le Locataire doit avoir atteint sa majorité au jour de la conclusion du Contrat. Le Locataire doit remettre les éléments suivants afin de pouvoir conclure le Contrat :

- la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité,
- une garantie financière constituée par la remise au Loueur d'un chèque de caution à l'ordre du Loueur d'un montant égal à 150 € ; le chèque de caution étant restitué à la fin du Contrat sauf application de l'article 8,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité au jour de la conclusion du Contrat,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- une autorisation de prélèvement pour le règlement des factures.

Article 4 • DURÉE DE LOCATION

Le Locataire choisit la durée de son Contrat parmi les durées proposées dans l'offre (3, 6 ou 12 mois).

La location prend effet au moment de la mise à disposition du V'élec et s'achève nécessairement le dernier jour du mois de la fin du Contrat par la restitution du V'élec au Dépositaire. La durée du Contrat, sa prise d'effet et sa date de fin sont indiquées aux Conditions Particulières.

Le Contrat peut être renouvelé à la demande du Locataire pour la durée choisie par ce dernier parmi celles proposées par le Loueur.

Article 5 • USAGE DU V'ÉLEC

Le V'élec ne peut être utilisé dans le cadre du Contrat que pour un usage personnel à l'exclusion du transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux. L'usage du V'élec est strictement réservé au Locataire. Le V'élec reste la propriété du Loueur et ne peut être cédé, prêté à titre gratuit ou onéreux, mis en garantie par le Locataire ou saisi par un tiers.

Le V'élec doit être utilisé tel que remis lors de la prise en main et sans ajout d'aucun accessoire à caractère technique ou ornemental (décoration, peinture ou autocollant...).

Le Locataire doit avoir un usage normal et en bon père de famille du V'élec. Il s'engage à respecter le code de la route ainsi que toutes les règles de sécurité en vigueur sur son lieu d'utilisation. Le Locataire s'engage à ne pas conduire le V'élec sous l'emprise d'un état alcoolique ou de toute substance affectant ses facultés intellectuelles et/ou motrices.

Le V'élec ne peut être utilisé en dehors du territoire de l'Union Européenne.

Le V'élec ne peut être employé pour propulser ou tirer un véhicule, une remorque ou tout autre objet ou dans le cadre de compétitions ou de courses.

Le Locataire s'engage à prendre toutes les précautions pour éviter le vol et la détérioration du V'élec telles que l'utilisation systématique d'un antivol lors des arrêts et l'entreposage dans un endroit clos et fermé à clé.

Article 6 • ENTRETIEN DU V'ÉLEC

En dehors de l'entretien annuel courant compris dans l'objet du Contrat et défini à l'article 2, l'intégralité des frais d'entretien, d'alimentation en énergie électrique de la batterie ainsi que de réparation du V'élec est à la charge du Locataire sauf défectuosité ou vice caché du V'élec entrant dans la garantie constructeur.

Ces réparations sont effectuées en priorité par le Dépositaire.

Article 7 • PRIX

Les factures sont payables dans les quinze (15) jours de leur réception.

Le prix comprend la location du V'élec et les éventuelles Options telles que décrites à l'article 2 du Contrat et aux Conditions Particulières. Il est stipulé dans les Conditions Particulières.

La location et l'entretien du V'élec sont facturés prorata temporis pour le premier mois et pour le mois complet à la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

A défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit :

- s'agissant des clients professionnels, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, en application de la réglementation en vigueur ;
- s'agissant des consommateurs, de pénalités forfaitaires pour retard de paiement dont le montant s'élève par acte à dix (10) euros.

Article 8 • RESPONSABILITÉ

Le Locataire assume la garde matérielle et juridique du V'élec et est responsable de l'intégralité des dommages causés aux biens et aux tiers dans le cadre de l'utilisation du V'élec en application des règles de droit commun de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle ainsi que de la responsabilité pénale.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du V'élec, le Locataire est seul responsable de l'intégralité des préjudices causés.

Le Loueur ne peut être tenu pour responsable des actes, faits, omissions ou commissions pénalement répréhensibles ou non réalisés avec le V'élec durant la durée du Contrat.

En cas de commission d'une infraction pénale ayant pour objet le V'élec (vol notamment), le Locataire informe le Loueur dans les deux (2) jours ouvrés de la réalisation de l'infraction ainsi que des circonstances ayant entouré sa réalisation.

Lorsqu'il ressort notamment de l'Etat des lieux que des opérations d'entretien incombant au Locataire en vertu de l'article 2 ou de réparation sont nécessaires pour remettre le V'élec dans un état conforme à celui mentionné dans l'Etat des lieux de prise en main du V'élec, le montant déposé en garantie conformément à l'article 3 du Contrat est acquis au Loueur à hauteur du montant des opérations à réaliser. Les éventuelles opérations dont le montant excéderait le dépôt de garantie sont facturées en sus directement au Locataire.

Article 9 • ASSURANCE

Le Loueur n'a souscrit aucune assurance spécifique pour couvrir les dommages causés par l'usage du V'élec. Pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par l'usage du V'élec, le Locataire est couvert par sa propre assurance responsabilité civile dont il a remis attestation lors de la conclusion du Contrat. Pour les dommages matériels au V'élec (perte, vol,...), le Locataire est libre de souscrire une assurance couvrant de tels dommages.

Article 10 • DROIT DE RÉTRACTATION

Le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.121-21 à L.121-21-2 du code de la consommation lorsque le Contrat est conclu à distance.

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de la conclusion du Contrat. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le consommateur exerce son droit de rétractation par l'envoi du formulaire de rétractation joint aux Conditions Générales ou d'un courrier simple adressé au «Service Commercial» d'UEM sis 2 place du Pontiffroy, 57 000 Metz.

Article 11 • DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Locataire qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, en application de l'article L.121-34 du code de la consommation.

Article 12 • LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la législation française.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à expertise amiable. En cas de désaccord, le Locataire pourra saisir les tribunaux compétents.